Comment l'employeur transmet-il au service de santé au travail les informations sur les postes ?

Réponse courte

Au Luxembourg, l'employeur transmet les informations sur les postes au service de santé au travail principalement par l'**inventaire des postes à risques**, établi **avec le médecin du travail** puis **communiqué au médecin-chef de la division de la santé au travail** (article L.326-4 du Code du travail). Cet inventaire décrit les postes exposés et est mis à jour au moins tous les trois ans.

Au-delà de ce document, le médecin du travail dispose d'un **libre accès aux lieux de travail** et aux **informations relatives aux procédés, normes, produits, matières et substances** utilisés (article L.325-3). L'employeur doit en outre le **consulter** sur tout changement de procédés ou de conditions de travail susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des salariés. La transmission est donc à la fois **documentaire** (inventaire, informations sur les postes) et **continue** (accès aux lieux et consultation préalable).

Définition

La **transmission des informations sur les postes** recouvre l'ensemble des données que l'employeur met à disposition du service de santé au travail pour lui permettre d'évaluer les risques et de surveiller la santé des salariés. Elle porte sur la nature des postes, les procédés, les produits et les conditions de travail.

Cette transmission n'est pas un acte ponctuel unique : elle combine un document formalisé (l'inventaire) et un droit d'accès permanent du médecin du travail aux réalités de l'entreprise, complété par une obligation de consultation en cas de changement. Elle se distingue du registre des postes à risques, qui est un support de traçabilité interne, et des informations à fournir lors de chaque embauche, qui concernent le salarié individuel et non la cartographie des postes.

Conditions d’exercice

Plusieurs canaux coexistent pour informer le service de santé au travail.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Canal	Contenu transmis
Inventaire des postes à risques	Recensement des postes exposés (art. L.326-4)
Libre accès aux lieux de travail	Observation directe des postes et installations (art. L.325-3)
Accès aux informations techniques	Procédés, produits, matières, substances utilisés
Consultation préalable	Tout changement de procédés ou de conditions de travail
Prélèvements	Échantillons de produits ou substances aux fins d'analyse

Modalités pratiques

La transmission alimente la mission d'évaluation et de surveillance du service.

Élément	Règle
Support principal	Inventaire des postes à risques (art. L.326-4 §3)
Destinataire de l'inventaire	Médecin-chef de la division de la santé au travail
Mise à jour	Au moins tous les trois ans
Accès du médecin	Libre accès aux lieux et aux informations techniques (art. L.325-3)
Changement de procédés	Consultation préalable du médecin du travail

Pratiques et recommandations

Formaliser l'inventaire des postes à risques comme document de référence partagé avec le service de santé au travail, en y décrivant précisément les expositions et les procédés : c'est le support qui structure l'évaluation des risques et la programmation des examens.

Associer le médecin du travail en amont de tout projet modifiant les procédés, les produits ou l'organisation du travail : la consultation préalable prévue par l'article L.325-3 permet d'anticiper les répercussions sur la santé plutôt que de les constater après coup.

Garantir au médecin du travail un accès effectif aux lieux, aux fiches de données de sécurité et aux informations sur les substances utilisées : ce droit d'accès conditionne la qualité de la surveillance et l'exactitude de l'inventaire.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.326-4 du Code du travail	Inventaire des postes à risques et communication au médecin-chef
Art. L.325-3 du Code du travail	Accès du médecin aux lieux et informations, consultation préalable
Art. L.322-2 du Code du travail	Missions du service : évaluation des risques et conseil
Art. L.325-4 du Code du travail	Rapport d'activité du médecin du travail

L'information du service de santé au travail passe surtout par l'inventaire des postes à risques, mis à jour tous les trois ans et communiqué au médecin-chef de division. Elle se complète du libre accès du médecin aux lieux et aux informations techniques. Tout changement de procédés impose sa consultation préalable.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.